

Numéro du dossier : 33678

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**S.L. et D.J.**

APPELANTS

(Appelants devant la Cour d'appel du Québec)

- et -

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES**  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTIMÉS

(Intimés devant la Cour d'appel du Québec)

- et -

**CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**  
**ASSOCIATION DES LIBERTÉS CIVILES**  
**COALITION POUR LA LIBERTÉ EN ÉDUCATION**  
**EVANGELICAL FELLOWSHIP OF CANADA**  
**REGROUPEMENT CHRÉTIEN POUR LE DROIT PARENTAL**  
**EN ÉDUCATION**  
**CANADIAN COUNCIL OF CHRISTIAN CHARITIES**  
**FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**  
**CANADIAN CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION**

INTERVENANTS

(les coordonnées des procureurs  
se retrouvent en pages intérieures)

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**COALITION POUR LA LIBERTÉ EN ÉDUCATION (CLÉ)**

<p><b>Me Mark Phillips</b> <b>Borden Ladner Gervais,</b> <b>s.e.n.c.r.l., s.r.l.</b> Bureau 900 1000, rue de la Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 5H4 Tél. : 514 954-3198 Télé. : 514 954-1905 mphillips@blg.com <b>Procureur des appelants</b></p>	<p><b>Me Nadia Effendi</b> <b>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</b> Bureau 1100 World Exchange Plaza 100, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1J9 Tél. : 613 787-3562 Télé. : 613 230-8842 neffendi@blg.com <b>Correspondante des appelants</b></p>
<p><b>Me René Lapointe</b> <b>Me Bernard Jacob</b> <b>Morency Société d'Avocats, sncrl</b> Bureau 400 3075, chemin des Quatre-Bourgeois Québec (Québec) G1W 4X5 Tél. : 418 651-9900 Télé. : 418 651-5184 rlapointe@morencyavocats.com bjacob@morencyavocats.com <b>Procureurs de l'intimée</b> <b>La Commission scolaire des Chênes</b></p>	<p><b>Me Pierre Landry</b> <b>Noël &amp; Associés</b> 111, rue Champlain Gatineau (Québec) J8X 3R1 Tél. : 819 771-7393 Télé. : 819 771-5397 p.landry@noelassocies.com <b>Correspondant de l'intimé</b> <b>La Commission scolaire des Chênes</b></p>
<p><b>Me Benoit Boucher</b> <b>Bernard, Roy &amp; Associés</b> Bureau 8.00 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 2B6 Tél. : 514 393-2336 poste 51483 Télé. : 514 873-7074 benoit.boucher@justice.gouv.qc.ca <b>Procureur de l'intimé</b> <b>Le procureur général du Québec</b></p>	<p><b>Me Frédérick Langlois</b> <b>Noël &amp; Associés</b> 111, rue Champlain Gatineau (Québec) J8X 3R1 Tél. : 819 771-7393 Télé. : 819 771-5397 flanglois@noelassocies.com <b>Correspondant de l'intimé</b> <b>Le procureur général du Québec</b></p>

<p><b>Me Robert E. Reynolds</b> Bureau 900 1980, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3H 1E8 Tél. : 514 939-4633 Télé. : 514 939-2786 rreynoldslaw@gmail.com <b>Procureur de l'intervenant</b> <b>Christian Legal Fellowship</b></p>	<p><b>Me Jérémie Fournier</b> Bureau 600 325, rue Dalhousie Ottawa (Ontario) K1N 7G2 Tél. : 613 241-2701 Télé. : 613 241-2599 jeremie.fournier@vdg.ca <b>Correspondant de l'intervenant</b> <b>Christian Legal Fellowship</b></p>
<p><b>Me Guy Du Pont</b> <b>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg</b> <b>s.e.n.c.r.l., s.r.l.</b> 26<sup>e</sup> étage 1501, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3N9 Tél. : 514 841-6406 Télé. : 514 841-6499 gdupont@dwpv.com <b>Procureur de l'intervenante</b> <b>Association des libertés civiles</b></p>	<p><b>Ed Van Bommel</b> <b>Gowling Lafleur Henderson</b> <b>s.e.n.c.r.l., s.r.l.</b> Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél. : 613 233-1781 Télé. : 613 563-9869 brian.crane@gowlings.com <b>Correspondant de l'intervenante</b> <b>Association des libertés civiles</b></p>
<p><b>Me Jean-Pierre Bélisle</b> 2007, rue Principal Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0 Tél. : 450 473-4299 Télé. : 450 473-5878 <b>Procureur de l'intervenante</b> <b>Coalition pour la liberté en éducation</b></p>	<p><b>Me Jérémie Fournier</b> Bureau 600 325, rue Dalhousie Ottawa (Ontario) K1N 7G2 Tél. : 613 241-2701 Télé. : 613 241-2599 jeremie.fournier@vdg.ca <b>Correspondant de l'intervenant</b> <b>Coalition pour la liberté en éducation</b></p>

<p><b>MeAlbertos Polizogopoulos Vincent Dagenais Gibson s.e.n.c.r.l. s.r.l.</b> Bureau 600 325, rue Dalhousie Ottawa (Ontario) K1N 7G2 Tél. : 613 241-2701 Télé. : 613 241-2599 albertos@vdg.ca <b>Procureur de l'intervenant Evangelical Fellowship of Canada</b></p>	
<p><b>Me Jean-Yves Coté Coté Avocats inc.</b> 461, rue Dieppe Sainte-Julie (Québec) J3E 1C9 Tél. : 450 649-0117 Télé. : 450 649-7619 jyc@illico.ca <b>Procureur de l'intervenant Regroupement chrétien pour le droit parental en éducation</b></p>	<p><b>Me Jérémie Fournier</b> Bureau 600 325, rue Dalhousie Ottawa (Ontario) K1N 7G2 Tél. : 613 241-2701 Télé. : 613 241-2599 jeremie.fournier@vdg.ca <b>Correspondant de l'intervenant Regroupement chrétien pour le droit parental en éducation</b></p>
<p><b>Me Iain T. Benson Miller Thomson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</b> Bureau 5800 40, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S1 Tél. : 416 595-8638 Télé. : 416 595-8695 ibenson@millerthomson.com <b>Procureur des intervenants Canadian Council of Christian Charities et Canadian Catholic School Trustees' Association</b></p>	<p><b>Me Marie-France Major McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.</b> Bureau 300 50, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1P 6L2 Tél. : 613 232-7171 Télé. : 613 231-3191 marie-france.major@mcmillan.ca <b>Correspondante des intervenants Canadian Council of Christian Charities et Canadian Catholic School Trustees' Association</b></p>

<p><b>Me Alain Guimont</b> <b>Guimont, Tremblay, avocats</b> 1001, avenue Bégon Québec (Québec) G1X 3M4 Tél. : 418 651-3220 Télec. : 418 651-2574 aguimont@fcsq.qc.ca <b>Procureur de l'intervenante</b> <b>Fédération des commissions</b> <b>scolaires du Québec</b></p>	<p><b>Me Pierre Landry</b> <b>Noël &amp; Associés</b> 111, rue Champlain Gatineau (Québec) J8X 3R1 Tél. : 819 771-7393 Télec. : 819 771-5397 p.landry@noelassocies.com <b>Correspondant de l'intervenante</b> <b>Fédération des commissions</b> <b>scolaires du Québec</b></p>
---	--

## TABLE DES MATIÈRES

### MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE COALITION POUR LA LIBERTÉ EN ÉDUCATION (CLÉ)

Page

<b>PARTIE I</b>	<b>-</b>	<b>EXPOSÉ CONCIS DE SA POSITION.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE II</b>	<b>-</b>	<b>EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE III</b>	<b>-</b>	<b>EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS.....</b>	<b>1</b>

<u>L'EXEMPTION SELON L'ART. 222 LIP : SA MÉCANIQUE</u>		
I.	Introduction	
	Les 3 accommodements raisonnables "statutaires" inclus dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	
	Le régime de l'OPTION (art. 5 LIP)	1
	L'article 41 de la Charte québécoise	1
II.	Le régime de l'EXEMPTION (art. 222 LIP)	2
	1. Mise en oeuvre ACTUELLE	3
	a) Exemptions pour motifs autres qu'ECR	3
	b) Parcours de combattant du parent qui requiert l'exemption	4
	c) Décision prise par un tiers	5
	2. Mise en oeuvre SOUHAITÉE	7
	a) Type de cours pour lequel l'exemption est recherchée	7
	b) Balises pour accorder l'exemption	8
III.	Mécanismes alternatifs	9
	1. Dispense (art. 15 (4) LIP)	9
	2. Accommodement raisonnable	9
	3. Discrimination ?	9

<b>PARTIE IV</b>	<b>–</b>	<b>ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE V</b>	<b>–</b>	<b>ORDONNANCE DEMANDÉE .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE VI</b>	<b>–</b>	<b>TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES.....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE VII</b>	<b>–</b>	<b>TEXTES LÉGISLATIFS.....</b>	<b>11</b>

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 5.....11

➤ Version antérieure : en vigueur entre le 17 déc. 2004 et le 16 juin 2005

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 5, 15, 222.....12

➤ Version courante : en vigueur depuis le 21 sept. 2009

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 39, 41.....14

➤ Version courante : en vigueur depuis le 29 oct. 2008

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 41.....14

➤ Version antérieure : en vigueur entre le 1 avr. 2001 et le 16 juin 2005

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 599, 601.....15

## **PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE SA POSITION**

1. La *Coalition pour la liberté en éducation*<sup>1</sup> (“CLÉ”) soutient la demande des parents appelants pour que leur enfant bénéficie d’une exemption à l’égard du cours d’*Éthique et culture religieuse* (ci-après, « **ECR** »).

## **PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE**

2. Dans ce mémoire, la CLÉ examinera le mécanisme législatif auquel ont eu recours les appelants pour solliciter l’exemption: l’article 222 alinéa 2 de la *Loi sur l’instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3 (ci-après, « **LIP** »). La CLÉ examinera le processus décisionnel ayant mené au refus dans le présent dossier, pour ensuite proposer un cadre de référence, les balises, qu’elle souhaite voir établi par cette Cour à l’égard du traitement de telles demandes.

## **PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

### **I. Les trois (3) accommodements raisonnables "statutaires" inclus dans la LIP**

3. Jusqu’en 2005, trois (3) dispositions de la *Loi sur l’instruction publique* permettaient de soustraire un élève à une partie du programme scolaire :
  - le régime de l’OPTION (art. 5 LIP)
  - le régime de l’EXEMPTION (art. 222 al. 2 LIP)
  - le régime de DISPENSE (art. 15 par.4 LIP)
4. En vertu du régime de l’OPTION, les parents québécois avaient «*le droit de choisir, à chaque année, entre l’enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l’enseignement moral*»<sup>2</sup>.
5. En 2005, le législateur québécois adopte le *Projet de Loi 95*<sup>3</sup> qui modifie la LIP: le régime de l’OPTION est abrogé, mais les deux autres régimes, l’EXEMPTION (art. 222) et la DISPENSE (art. 15 par. 4) sont maintenus.
6. Cette abolition du régime de l’OPTION, pourtant largement apprécié des parents québécois, avait pour but de paver la voie à l’imposition d’un cours unique : le cours d’*Éthique et culture religieuse* (ci-après, « **ECR** »).

---

<sup>1</sup> La *Coalition pour la liberté en éducation* (“CLÉ”) est un regroupement de parents du Québec, formé en 2007, qui informe les parents sur les droits perdus et sur l’imposition obligatoire du cours d’*Éthique et culture religieuse* aux enfants du primaire et du secondaire, dans toutes les écoles publiques et privées du Québec.

<sup>2</sup> Libellé de l’article 5 de la LIP au moment de son abrogation en 2005 par le *Projet de loi 95* : voir page 11 du présent Mémoire.

<sup>3</sup> *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l’éducation*, L.Q. 2005, chapitre 20. Voir : PGQ-19, Dossier de l’intimé Procureur général du Québec (ci-après, « Dossier du PGQ ») vol. VIII, p. 105.



## L'article 41 de la Charte québécoise

7. Ce même *Projet de loi 95* modifie également une disposition à portée **supra-législative**, l'article 41 de la *Charte québécoise des droits et libertés* :

Ancien Article 41, Charte québécoise <sup>4</sup>	Nouvel Article 41, Charte québécoise <sup>5</sup>
<i>Enseignement religieux ou moral.</i>  <i>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le <u>droit d'exiger</u> que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux <u>ou</u> moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.</i>	<i>Éducation religieuse et morale.</i>  <i>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le <u>droit d'assurer</u> l'éducation religieuse <u>et</u> morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.</i>

8. Ainsi, le « **droit d'exiger** » des parents est remplacé par un nouveau concept plus étendu, soit « le **droit d'assurer l'éducation religieuse et morale** de leurs enfants conformément à leurs convictions », en quelque lieu que ce soit, le législateur n'ayant pas exclu spécifiquement les établissements d'enseignement publics. Que signifie l'expression « **droit d'assurer** » ?
9. Le dictionnaire indique que le verbe « **assurer** » signifie, « **défendre, garantir, préserver et protéger** »<sup>6</sup>. Ce « **droit d'assurer** » du parent québécois prend racine dans le *Code civil du Québec*, texte à portée également supra-législative, qui prévoit « *le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation* » à l'article 599 Ccq. Bien plus, le nouvel article 41 établit clairement *in fine* que ce « **droit d'assurer** » doit s'exercer « *dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci* ». Cet article doit être lu en conjonction avec l'article 39 de la *Charte québécoise*, qui prévoit un droit et un devoir de précaution: « *39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents (...) peuvent lui donner* » et ce, compte tenu des besoins spécifiques de chacun de leurs enfants.
10. Ceux qui sont le mieux à même de juger de cet intérêt et de la maturité des enfants ne sont pas des fonctionnaires lointains ou des commissaires, mais les parents qui connaissent et aiment leurs enfants.

<sup>4</sup> voir « PARTIE VII: EXTRAITS DES LOIS INVOQUÉES » du présent Mémoire, page 14

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Dictionnaire *Le Petit Robert*, 1993, page 142.

11. C'est dans cette perspective que, lors de l'étude du Projet de loi 95 en commission parlementaire, un groupe de parents avait prévenu les députés que des parents réclameraient l'exemption au cours ECR :

En imposant, et je répète, en imposant un programme d'éthique et de culture religieuse obligatoire, le gouvernement risque que des parents se voient dans la position malheureuse d'avoir à exiger l'exemption de ce cours, et cela, en conformité avec l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés.<sup>7</sup>

## **II. Le régime de l'EXEMPTION (art. 222 LIP)**

12. Le deuxième alinéa de l'article 222 LIP prévoit le régime d'exemption:

222. (...) Exemption aux règles de sanction.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.<sup>8</sup>

### **1- Mise en oeuvre ACTUELLE**

13. Actuellement, la Commission scolaire défenderesse se comporte comme si elle seule pouvait se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 222 LIP :

- a) la Pièce **CD-E-6**<sup>9</sup>, obtenue lors de l'interrogatoire de Christiane Desbiens, directrice générale adjointe de la Commission scolaire défenderesse, démontre que cette dernière a accordé, pour l'année 2008-2009, VINGT ET UNE (21) demandes d'exemption, selon l'article 222 LIP, qui provenaient toutes des DIRECTIONS D'ÉCOLES et non pas des parents d'élèves, et ce, sans grille d'analyse, sans critères, sans normes et, à la lecture des 21 demandes d'exemption accordées, en appliquant libéralement le concept de « préjudice grave » de l'article 222 LIP;
- b) la Pièce **YA-E-1**<sup>10</sup>, obtenue lors de l'interrogatoire de Yvan Aubé, directeur général de la Commission scolaire défenderesse, démontre que cette dernière n'a accordé, pour l'année 2008-2009, AUCUNE des 152 demandes d'exemption selon l'article 222 LIP qui provenaient des parents;

---

<sup>7</sup> Travaux parlementaires - Comm. permanente de l'éducation, 31 mai 2005, Dossier du PGO, vol. VII, page 133.

<sup>8</sup> Voir « PARTIE VII: EXTRAITS DES LOIS INVOQUÉES » du présent Mémoire, page 13.

<sup>9</sup> Dossier Complémentaire des Appelants, pp.5-6

<sup>10</sup> Dossier Complémentaire des Appelants, pp.13-16

14. De surcroît, Christiane Desbiens a témoigné à l'effet que les demandes d'exemption selon l'article 222, émanant des directions d'écoles, furent accordées sans cueillette d'information, grilles de décisions et suivi du traitement des dossiers, rencontres ni validation par la direction générale auprès des élèves.<sup>11</sup>
15. À l'opposé, les parents appelants ont dû subir une véritable ordalie pour solliciter l'exemption au cours ECR en vertu de l'article 222, avec pour seul résultat d'essuyer un refus général non motivé communiqué dans une lettre standard plagiée d'une autre commission scolaire (voir Pièce **P-11** : liasse de sept (7) lettres de refus identiques émanant de 7 commissions scolaires différentes<sup>12</sup>).
16. Bref, deux poids, deux mesures :
- application très libérale de l'article 222 par la Commission scolaire, lorsque la demande d'exemption émane de la direction d'école;
  - application très stricte et tâillonne de l'article 222 par cette même Commission scolaire, lorsque la demande d'exemption émane des parents.

### **Parcours de combattant du parent demandeur d'exemption**

17. La famille demanderesse a dû franchir une course à obstacles pour solliciter l'exemption :

<b>Date</b>	<b>Démarches de la famille demanderesse</b>	<b>Pièce</b>
12-mai-08	Elle présente sa demande d'exemption	<b>P-5</b>
20-mai-08	Elle reçoit une première lettre de refus	<b>P-6</b>
26-mai-08	Elle achemine sa demande de révision	<b>P-7</b>
05-juin-08	La Commission scolaire impose son formulaire de révision	<b>P-8</b>
19-juin-08	Audition devant un Comité de révision	<b>P-9 &amp; P-10</b>
25-juin-08	Résolution du Conseil des commissaires refusant l'exemption	<b>P-2</b>
12-sept-08	Requête introductive d'instance en Cour supérieure	
10-déc-08	Interrogatoire de la mère, par le Procureur général	
10-déc-08	Interrogatoire de l'enfant mineur, par le Procureur général	
18-mars-09	Interrogatoire de la mère, par la Commission scolaire	
18-mars-09	Interrogatoire de l'enfant mineur, par la Commission scolaire	
15-mai-09	Interrogatoire de la mère au procès	
15-mai-09	Interrogatoire de l'enfant mineur au procès; il s'évanouit en Cour	

18. L'aîné des enfants mineurs a subi deux (2) interrogatoires avant le procès. Celui du 18 mars 2009, déposé en preuve le 11 mai 2009, mené par l'avocat de la Commission scolaire

<sup>11</sup> Interrogatoire de Christiane Desbiens, DOSSIER DES APPELANTS, VOL II, p. 283 et sv.

<sup>12</sup> DOSSIER DES APPELANTS, VOL IV, pages 661 à 698.

défenderesse, a pris des allures d'inquisition religieuse, l'enfant mineur étant alors forcé de répondre aux questions suivantes <sup>13</sup>:

*C'était quel dimanche liturgique la semaine dernière? (p.26)*

*Ça fait combien de semaines que vous êtes pas allé à la messe? À la confesse? (p.27)*

*Savez-vous c'est quoi la phrase "(trans)substantiation" ? (p.27)*

*Quels sont les péchés capitaux? (p.28)*

*Vous communiquez. Est-ce que vous communiquez ? (p.29)*

19. La Commission scolaire a insisté pour interroger cet enfant mineur lors du procès, le 15 mai 2009. À la deuxième question de son interrogatoire, l'enfant mineur s'est évanoui en pleine Cour. Assujettir l'exercice d'un droit civil, comme le droit à l'exemption, à de telles pratiques inquisitoriales bafoue la dignité de la personne humaine et est contraire au droit canadien. Dès 1930, la Cour suprême du Canada avait, à propos de droits découlant de la LIP, clairement indiqué que les pratiques inquisitoriales étaient à proscrire :

The statute does not appear to contemplate **an investigation by the Board of Trustees into the religious faith of the children** of any dissentient whom he wishes to attend the school he is supporting. The statute appears to assume the authority of the parents, in respect of the education of their children, during the statutory school years. <sup>14</sup> [nos soulignements]

### **Décision prise sous la dictée d'un tiers**

20. Par ailleurs, les interrogatoires et les pièces documentaires démontrent que le refus de la Commission scolaire défenderesse ne résulte pas de sa propre analyse indépendante, mais plutôt d'un mot d'ordre venant de l'Exécutif.

21. À qui la loi accorde-t-elle le pouvoir d'accorder l'exemption au cours ECR : à la Ministre ou à la Commission scolaire ? La réponse se trouve à l'article 222 LIP :

- Dans le cas d'un cours sujet « *aux règles de sanction des études visées à l'article 460* », la Commission doit transmettre la demande d'exemption à la Ministre ;
- Dans le cas d'un cours qui n'est pas sujet « *aux règles de sanction des études visées à l'article 460* », c'est la Commission scolaire qui est compétente pour accorder ou refuser l'exemption.

<sup>13</sup> Ces questions proviennent de l'*Interrogatoire de J.G. du 18 mars 2009*, et les pages figurant entre parenthèses sont celles du Dossier complémentaire des Appelants, p.28 et sv.

<sup>14</sup> *Les Syndics d'écoles dissidents de St-Romuald c. Shannon*, (1930) R.C.S. 599, Sources des Appelants Vol. I, Onglet 30, p. 368.

22. Or, le cours d'ECR n'est pas sujet « *aux règles de sanction des études visées à l'article 460* »: c'est donc la Commission scolaire qui est compétente, et non la Ministre. Ce fait fut confirmé lors des interrogatoires des représentants de la Commission scolaire, d'une part, et du Ministère de l'éducation, d'autre part.

23. Le 18 avril 2008, la Ministre de l'éducation de l'époque, Madame Michèle Courchesne, annonce, en conférence de presse, qu'aucune exemption ne sera accordée :

*"On ne négocie pas un virage aussi important sans écraser d'orteils",* convenait hier la ministre Michelle Courchesne, en rencontre avec les médias. Mais elle ne fera aucune concession et refuse les exemptions pour les parents qui voudraient retirer leur enfant du nouveau cours. (LE SOLEIL, 19 avril 2008, Pièce **P-3**)<sup>15</sup> [nos soulignements]

24. Les journalistes présents à cette conférence de presse sont venus témoigner au procès et ont confirmé, devant le juge de première instance, que la Ministre avait annoncé qu'aucune exemption ne serait accordée : leurs articles sur cette conférence de presse furent produits en preuve et confirmés par leurs témoignages respectifs au procès, le 19 mai 2009 :

- **P-44** : Notes personnelles de la journaliste Michèle Ouimet du 18 avril 2008;<sup>16</sup>
- **P-45** : Article de Valérie Dufour du Journal de Montréal : *"Le mot athée tabou"*<sup>17</sup>
- **P-46** : Article de C. Cauchy du DEVOIR: *"L'athéisme ne sera pas au programme"*<sup>18</sup>

25. Ce qui saute aux yeux dans ce dossier, c'est qu'avant même que le processus de demande d'exemption ne débute auprès de la Commission scolaire défenderesse, le 12 mai 2008, le mot d'ordre avait préalablement été donné par la Ministre de l'Éducation, le 18 avril 2008, de refuser en bloc toutes les demandes d'exemption pour le cours ECR. Cette consigne, illégalement émise, par la Ministre de l'Éducation a été relayée aux commissions scolaires par un organisme qui n'a aucun statut légal dans la LIP : l'**ADIGECS** (voir Pièce **CD-1**), c'est-à-dire *l'Association des Directeurs Généraux des Commissions Scolaires*<sup>19</sup>. L'analyse de la preuve documentaire est troublante :

---

<sup>15</sup> Pièce P-3: « *Articles sur la conférence de presse de la Ministre Courchesne* », dans le Dossier complémentaire des Appelants, p.37

<sup>16</sup> DOSSIER DES APPELANTS, VOL VIII, p.1387.

<sup>17</sup> Dossier complémentaire des Appelants, p. 40

<sup>18</sup> Dossier complémentaire des Appelants, p. 42

<sup>19</sup> L'**ADIGECS** n'est pas considéré comme un « organisme public » au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1

Date	Pièce	Désignation
2008-04-16	CD-E-4	Conseil général de l'ADIGECS: décision quant au modèle de lettre de refus
	CD-1	Modèle de lettre de refus fourni par l'ADIGECS
2008-04-18	P-3	Conférence de presse de la Ministre Courchesne sur le cours ECR :
	P-44	Notes personnelles de la journaliste Michèle Ouimet du 18 avril 2008
2008-04-19	P-3	Articles sur la conférence de presse de la Ministre Courchesne, en liasse
	P-45	Article de Valérie Dufour du Journal de Montréal : "Le mot athée tabou"
	P-46	Article de Clairandree Cauchy du DEVOIR: "L'athéisme ne sera pas au programme"
2008-05-08	CD-1	Transmission des modèles de lettres de refus d'exemption de l'ADIGECS à la CS
	YA-3	Modèle de lettre de refus fournie par l'ADIGECS reçu par la Commission scolaire
2008-05-12	P-5	Formulaires de demande d'exemption au cours ECR remplis par les appelants
2008-05-20	P-6	Lettres de refus d'exemption du décideur initial pour les 2 enfants (en liasse)
	P-11	Lettres de refus d'exemption identiques émanant de 7 commissions scolaires (liasse)

26. En un mot, la procédure d'exemption a été tronquée : les dés étaient pipés, **avant même le dépôt de la demande d'exemption** auprès de la Commission scolaire défenderesse.

L'ensemble du processus étant enveloppé dans un simulacre d'*audi alteram partem*.

27. C'est ce qui explique que pour l'année scolaire 2008-2009, sur les 1744 demandes d'exemptions au cours ECR recensées par le Ministère de l'éducation pour l'ensemble des écoles publiques au Québec, regroupant près de 900 000 élèves, **aucune** exemption au cours ECR ne fut accordée <sup>20</sup>.

28. Il est particulièrement troublant de constater qu'une assemblée décisionnelle composée d'élus, tel le Conseil des commissaires de la défenderesse, se laisse ainsi inféoder et dicter sa conduite. Cette usurpation de pouvoir, et la servilité avec laquelle le Conseil des commissaires scolaires de la défenderesse y a consenti, sont foncièrement illégales en regard des principes qui gouvernent le droit administratif canadien : *Roncarelli v. Duplessis* <sup>21</sup>.

## **2- Mise en oeuvre SOUHAITÉE**

29. L'intervenante suggère que le mécanisme d'exemption prévu à l'article 222 LIP soit rendu effectif. Elle suggère que cette exemption soit rendue accessible non pas à l'égard de tous les cours, mais pour ceux **abordant des questions de morale, de conscience morale et civique, d'évaluation morale, de valeurs ainsi que de conflits sociaux et moraux et de convictions religieuses ou philosophiques.**

<sup>20</sup> Pièce SL-1: « Lettre du MELS à S. Lamontagne, président de la CLÉ: nombre de demandes d'exemptions », souscrite au soutien de l'affidavit du président de la CLÉ, M. Sylvain Lamontagne, dans le cadre de la requête en intervention de la CLÉ devant la Cour suprême.

<sup>21</sup> *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, Recueil de Sources des Appelants, Vol. I, Onglet 26, p. 326;

30. Or, le cours ECR touche aux valeurs et aux croyances, selon tel que le constate l'*Avis du Conseil supérieur de l'éducation sur l'implantation du programme ECR (P-32)*<sup>22</sup>.
31. Le législateur a employé, à l'article 222 LIP, l'expression « *pour éviter un préjudice grave* ». Par l'emploi du verbe « *éviter* », le législateur indique que l'appréhension de préjudice constitue une base suffisante pour réclamer l'exemption. Le préjudice n'a pas à être effectif. Le devoir de précaution des parents doit s'appliquer sans exception et sans aucune possibilité d'être détourné, ni dénaturé par l'administration scolaire.
32. Qui doit éprouver cette crainte de préjudice : le parent ou l'administration scolaire ? L'intervenante soumet que le jugement parental, en regard du cours d'ECR, doit être le seul et unique critère déterminant, l'administration scolaire n'ayant aucune compétence ni légitimité pour s'interposer comme juge à cet égard. En droit civil québécois, la protection, l'éducation et la sécurité de l'enfant incombent en premier lieu à ses parents : le *Code civil* le prévoit (art. 599 et sv.), et la *Charte québécoise des droits et libertés* le confirme (art. 39).
33. La seule expression, par les parents, qu'ils appréhendent un préjudice grave pour leur enfant qui est exposé à un cours **abondant des questions de morale, de conscience morale et civique, d'évaluation morale, de valeurs ainsi que de conflits sociaux et moraux et de convictions religieuses ou philosophiques** constitue une « demande motivée » suffisante et conforme à l'article 222 LIP.

### **Balises pour accorder l'exemption**

34. L'intervenante suggère que **les balises, les repères, le cadre de référence suivant** soit établi par cette honorable Cour en vue d'encadrer le droit à l'exemption, à savoir :
- a) **QUE** le seul fait d'invoquer la croyance sincère, à l'effet que le cours « ECR porte atteinte à la liberté de conscience et de religion », soit suffisant pour satisfaire les exigences de l'article 222 LIP, pour ne jamais répéter l'inquisition brutale menée par la Commission scolaire à l'endroit de l'enfant mineur et de la famille demanderesse;
  - b) **QUE** dans ce cas, l'automatisme de l'exemption dans l'article 222 LIP soit immédiat, car ce droit doit être considéré comme un droit strict des parents;

---

<sup>22</sup> Pièce P-32, page 9, DOSSIER DES APPELANTS, VOL VII, p. 1236.

- c) **QU'UN** formulaire neutre de demande d'exemption sous l'article 222 LIP soit préparé et rendu disponible par la Commission scolaire;
- d) **QUE** la cueillette d'information par la Commission scolaire soit purement nominative et qu'elle ne vise pas à investiguer la croyance des demandeurs, et qu'elle soit obligatoirement faite auprès des enfants en présence des parents.

35. Nous attirons l'attention de la Cour sur la situation qui prévalait au Québec dès 1979, quand des parents d'allégeance laïque désiraient faire exempter leur enfant du cours d'enseignement religieux chrétien obligatoire. Ils n'avaient pas à motiver leur décision, ils n'avaient qu'à la manifester, tel qu'en fait foi le formulaire d'exemption **P-18**, daté de février 1979 :

Les parents (ou le tuteur) peuvent demander pour leur enfant l'exemption du cours d'enseignement religieux. C'est un DROIT STRICT (...)

Les parents (ou le tuteur) qui se prévalent de ce droit N'ONT PAS À MOTIVER LEUR DEMANDE. Ils obtiennent pour leur enfant l'exemption de l'enseignement religieux en présentant au directeur de l'école une demande écrite. (Voir le FORMULAIRE au verso)

36. La situation s'est inversée : ce sont maintenant des parents d'allégeance chrétienne qui réclament d'être exemptés d'un cours d'éthique laïque obligatoire. Nous ne voyons pas pourquoi, en 2009, ces derniers devraient justifier leur demande d'exemption, alors que, en 1979, les parents athées n'avaient pas à le faire.
37. Le fait d'accorder l'exemption ne générera pas le chaos : le cours ECR n'étant *pas* « *objet à sanction des études* » au sens de 460 LIP, il n'est pas nécessaire à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

### **III. Mécanismes alternatifs**

38. Le régime de la DISPENSE, prévu à l'article 15 (4) LIP, n'a pas été abrogé. La pièce **P-27** déposée au procès démontre que ce mécanisme a été utilisé dans le passé par un Ministre de l'éducation du Québec pour exempter des élèves du cours d'éducation sexuelle obligatoire.
39. Si ces mécanismes statutaires s'avéraient inefficaces pour procurer aux appelants l'exemption recherchée, la Cour dispose d'un dernier outil pour les satisfaire : l'accommodement raisonnable.
40. La CLÉ estime en effet que la seule façon de préserver la constitutionnalité du programme ECR est de s'assurer qu'il soit assorti d'une possibilité d'en être exempté. La CLÉ soumet



respectueusement que l'article 222 LIP, appliqué selon les balises figurant au paragraphe 34 du présent mémoire, est la meilleure solution pour préserver la constitutionnalité du programme ECR.

### **Discrimination**

41. La CLÉ souligne qu'il a été mis en preuve au procès, par un témoin expert du Procureur général, que les parents d'une Commission scolaire du Grand Nord québécois ne sont pas assujettis à l'obligation de faire suivre le cours ECR à leurs enfants. Pourquoi les membres de la communauté catholique, qui a contribué à fonder et à façonner le Québec, doivent y jouir de moins de droits que les communautés autochtones ? Pourquoi l'État ajoute-t-il cette discrimination additionnelle ?

### **PARTIE IV: ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS**

42. La CLÉ ne demande aucun dépens, ni en sa faveur, ni à son encontre.

### **PARTIE V: ORDONNANCE DEMANDÉE**

43. La CLÉ soumet respectueusement qu'il y a lieu, pour les parents qui le désirent, d'obtenir une exemption au cours ECR pour leur enfant :

- a) soit en vertu d'un des mécanismes déjà présent dans la loi, à savoir :
  - i. l'exemption (art. 222 LIP) ou
  - ii. la dispense (art. 15 (4) LIP);
- b) soit en vertu d'un accommodement raisonnable, advenant le cas où cette honorable Cour estime que les mécanismes déjà inscrits dans la loi ne sont pas suffisants pour obtenir l'exemption demandée.

44. C'est pourquoi le présent appel devrait être accueilli. La CLÉ requiert la permission de présenter une argumentation orale à l'audition de la présente affaire.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**, ce 29<sup>e</sup> jour d'avril 2011.



JEAN-PIERRE BÉLISLE  
Avocat de la *Coalition pour la liberté en éducation*

## **PARTIE VI: TABLE DES SOURCES**

<b>JURISPRUDENCE CANADIENNE</b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121.	28
<i>Syndics d'écoles dissidents de St. Romuald c. Shannon</i> , [1930] R.C.S. 599.	19

## **PARTIE VII: EXTRAITS DES LOIS INVOQUÉES**

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 5

➤ Version antérieure : en vigueur entre le 17 déc. 2004 et le 16 juin 2005

Enseignement moral ou religieux.	Moral or religious instruction.
5. L'élève, autre que l'élève du second cycle du secondaire et que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.	5. Every student other than a student in the second cycle of the secondary level or a student enrolled in vocational training or adult education has a right to choose, every year, between either Catholic or Protestant moral and religious instruction or moral instruction.
Programme d'études local ou enseignement moral.	Local program of studies.
Cependant, lorsque l'école que fréquente l'élève est autorisée, conformément à l'article 222.1, à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation oecuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse, cet élève a le droit de choisir entre ce programme d'études local et l'enseignement moral.	However, where the school a student attends is authorized, in accordance with section 222.1, to replace programs of Catholic or Protestant moral and religious instruction by a local program of studies in oecumenism or a local program of studies in ethics and religious culture, the student has the right to choose between the local program of studies and moral instruction.
Choix.	Parents' choice.
Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.	In elementary school and in the first two years of secondary school, the parents shall exercise the right of choice on behalf of their child.
Application du choix.	Application of choice.
Un choix fait en vertu du présent article est appliqué en conformité avec l'organisation des	A choice made under this section shall be applied in accordance with the organization of

services éducatifs approuvés, en vertu des articles 84 à 86, par le conseil d'établissement de l'école où est inscrit l'élève.	the educational services approved under sections 84 to 86 by the governing board of the school where the student is enrolled.
1988, c. 84, a. 5; 1997, c. 96, a. 5; 2000, c. 24, a. 17.	1988, c. 84, s. 5; 1990, c. 78, s. 54; 1997, c. 47, s. 52; 1997, c. 96, s. 5; 2000, c. 24, s. 17.

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 5, 15, 222

➤ Version courante : en vigueur depuis le 21 sept. 2009

5. (Abrogé).	5. (Repealed).
1988, c. 84, a. 5; 1997, c. 96, a. 5; 2000, c. 24, a. 17; 2005, c. 20, a. 1.	1988, c. 84, s. 5; 1990, c. 78, s. 54; 1997, c. 47, s. 52; 1997, c. 96, s. 5; 2000, c. 24, s. 17; 2005, c. 20, s. 1.
15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:	15. The following students are exempt from compulsory school attendance:
1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;	(1) a student excused by the school board by reason of illness or for the purpose of receiving medical treatment or care required by his state of health;
2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;	(2) a student excused by the school board, at the request of his parents and after consultation with the advisory committee on services for handicapped students and students with social maladjustments or learning disabilities established under section 185, by reason of a physical or mental handicap which prevents him from attending school;
3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;	(3) a student expelled from school by the school board pursuant to section 242;
4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.	(4) a student who receives home schooling and benefits from an educational experience which, according to an evaluation made by or for the school board, are equivalent to what is provided at school.
Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens	A child is excused from attending public school if he attends a private educational institution governed by the Act respecting private education (chapter E-9.1) or an institution whose instructional program is the subject of an international agreement within

<p>de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.</p> <p>Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.</p> <p>En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.</p> <p>1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3; 1992, c. 68, a. 143; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 9.</p>	<p>the meaning of the Act respecting the Ministère des Relations internationales (chapter M-25.1.1) which provides all or part of the educational services provided for by this Act.</p> <p>A child is also excused from attending public school if the child attends a vocational training centre or receives instruction in an enterprise that meets the conditions determined by the Minister in a regulation under paragraph 7 of section 111 of the Act respecting private education.</p> <p>In addition, the school board may exempt one of its students, at the request of his parents, from compulsory school attendance for one or more periods totalling not more than six weeks in any school year, to allow him to carry out urgent work.</p> <p>1988, c. 84, s. 15; 1990, c. 8, s. 3; 1990, c. 78, s. 27; 1992, c. 68, s. 143; 1994, c. 15, s. 33; 1996, c. 21, s. 70; 1997, c. 96, s. 9.</p>
<p>222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.</p> <p>Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.</p> <p>Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour</p>	<p>222. Every school board shall ensure that the basic school regulation established by the Government is implemented in accordance with the gradual implementation procedure established by the Minister under section 459.</p> <p>For humanitarian reasons or to avoid serious harm to a student, the school board may, following a request, with reasons, made by the parents of the student, by the student, if of full age, or by the school principal, exempt the student from the application of a provision of the basic school regulation. In the case of an exemption from the rules governing certification of studies referred to in section 460, the school board must apply therefor to the Minister.</p> <p>The school board may also, subject to the rules governing certification of studies prescribed</p>

<p>favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.</p> <p>1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.</p>	<p>by the basic school regulation, permit a departure from a provision of the basic school regulation so that a special school project applicable to a group of students may be carried out. However, a departure from the list of subjects may only be permitted in the cases and on the conditions determined by a regulation of the Minister made under section 457.2 or with the authorization of the Minister given in accordance with section 459.</p> <p>1988, c. 84, s. 222; 1990, c. 78, s. 54; 1997, c. 96, s. 60; 2004, c. 38, s. 3.</p>
---	---

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 39, 41.

➤ Version courante : en vigueur depuis le 29 oct. 2008

<p>Protection de l'enfant.</p> <p>39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.</p> <p>1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.</p>	<p>Protection.</p> <p>39. Every child has a right to the protection, security and attention that his parents or the persons acting in their stead are capable of providing.</p> <p>1975, c. 6, s. 39; 1980, c. 39, s. 61.</p>
<p>Éducation religieuse et morale.</p> <p>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.</p> <p>1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.</p>	<p>Religious and moral education.</p> <p>41. Parents or the persons acting in their stead have a right to give their children a religious and moral education in keeping with their convictions and with proper regard for their children's rights and interests.</p> <p>1975, c. 6, s. 41; 2005, c. 20, s. 13.</p>

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 39, 41.

➤ Version antérieure : en vigueur entre le 1 avr. 2001 et le 16 juin 2005

<p>Enseignement religieux ou moral.</p> <p>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.</p> <p>1975, c. 6, a. 41.</p>	<p>Religious or moral education.</p> <p>41. Parents or the persons acting in their stead have a right to require that, in the public educational establishments, their children receive a religious or moral education in conformity with their convictions, within the framework of the curricula provided for by law.</p>
--	---

<p><b>599.</b> Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.</p> <p>Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.</p> <p><b>601.</b> Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.</p>	<p><b>599.</b> The father and mother have the rights and duties of custody, supervision and education of their children.</p> <p>They shall maintain their children.</p> <p><b>601.</b> The person having parental authority may delegate the custod</p>
--	---